

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

appcmb

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le **02 AOUT 1999**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Arrêté n° 99-1990

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu la demande en date du 8 décembre 1998, par laquelle la société PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter un centre de traitement de liquides de refroidissement usagés, au 832 rue des Prés Moulins - PAE. du Pays du Mont-Blanc, sur le territoire de la commune de PASSY,

Vu les plans produits à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville en date du 9 février 1999 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit,

Vu les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 4 mai 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PASSY en date du 31 mars 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 10 mars 1999,

Vu les avis formulés par les services administratifs,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juin 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **21 JUL. 1999**

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC, dont le siège social est situé 40, avenue des Grandes Platières - Marlioz - 74190 PASSY, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à établir et à exploiter un centre de traitement de liquides de refroidissement usagés, au 832 rue des Prés Moulins - P.A.E. du Pays du Mont-Blanc, sur le territoire de la commune de PASSY.

ARTICLE 2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- un bâtiment de contrôle des produits et du procédé de traitement incluant les locaux administratifs, d'une surface de 62 m²,
- une zone couverte de dépotage des fluides s'étendant sur 150 m²,
- 18 cuves aériennes affectées au stockage des liquides de refroidissement usagés et des produits traités, représentant un volume maximum de 700 m³,
- un réservoir de propane d'une capacité de 70 m³,
- un local chaudière d'une surface de 40 m²,
- deux colonnes de distillation sous vide,
- une unité d'ultrafiltration au charbon actif,
- un hangar destiné au stockage d'équipements divers.

ARTICLE 3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Nature des activités	Volume	Rubrique Nomenclature	Classement
- Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	6000 tonnes/an	167-c	A
- Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible à une température supérieure à son point éclair	quantité totale de fluide présente dans l'installation: 1200 litres	2915-1-a	A
- Dépôt en réservoir fixe de gaz combustible liquéfié maintenu sous pression	capacité nominale totale du dépôt: 70 m ³	211-B-1	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

4.2 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture grillagée et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.3 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

4.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

4.5 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- copie du dossier de demande en autorisation,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours,
- justificatifs de l'élimination des déchets

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

4.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un -organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

4.7 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

4.8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc ...).

4.9 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4.10 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions:

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ... , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

4.11 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

4.12 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment:

- 1 °) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) L'insertion du site de l'installation dans son environnement,

4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

5,1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1.1 - Généralités

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau,

5.1.2 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine, A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés,

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau,

5.1.3 - Collecte des effluents liquides

- Tous les effluents liquides seront canalisés,

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques,

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps, L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.

- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

5.1.4 - Conditions de rejet des effluents liquides

5.1.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des eaux usées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en particulier les eaux accumulées dans les différentes cuvettes de rétention) seront collectées et subiront un traitement si nécessaire, de manière à respecter sans dilution les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau précité:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- DBO5 inférieure à 100 mg/l,
- cuivre inférieur à 0,5 mg/l,
- fer inférieur à 5 mg/l,
- nickel inférieur à 0,5 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 1 mg/l.

Le rejet devra en outre répondre aux conditions suivantes:

- la couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des dits ouvrages.

5.1.4.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal auquel l'établissement devra être raccordé.

5.1.4.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

5.1.4.4 - Eaux industrielles

Tout rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel est interdit. Ces effluents seront assimilés à des déchets et traités dans les conditions définies à l'article 5.3.3.4.1 ci-après.

5.1.5 - Contrôle des rejets des effluents liquides

5.1.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales visées à l'article 5.1.4.1 ci-dessus seront équipés, avant rejet vers le milieu naturel, d'un regard ou tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

5.1.5.2 - Contrôles périodiques

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées à l'article 5.1.4.1 seront analysées par l'exploitant, afin de vérifier le respect des valeurs limites et des conditions énumérées au dit article.

Les résultats des analyses seront consignés sur un registre spécialement ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les eaux pluviales s'avéreraient non conformes, celles-ci devront être assimilées à des déchets et traitées selon les dispositions prévues à l'article 5.3.3.4.1 ci-après.

5.1.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

5.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles

5.1.6.1 - Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

de la capacité totale des fûts,

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 %
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, un minimum de 800 litres ou égale à la capacité totale

lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.1.6.2 - Postes de chargement et de déchargement

- Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour l'environnement, seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un réservoir de décantation.

5.1.7 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

5.1.7.1 - Dispositif piézométrique

Avant la mise en service des installations visées à l'article 2, et dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif piézométrique constitué d'au moins un piézomètre sera aménagé sur le site.

L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront déterminés judicieusement en fonction de la localisation des équipements employés, de manière à permettre une surveillance optimale de la qualité des eaux souterraines.

Lors de la réalisation du ou des forages, toutes dispositions devront être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

5.1.7.2 - Analyses de référence

Avant la mise en service des installations visées à l'article 2, des analyses seront réalisées sur un échantillon d'eau souterraine prélevé par le biais du dispositif piézométrique.

Ces analyses seront effectuées sur les paramètres suivants: pH, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (AOX), métaux lourds totaux.

5.1.7.3 - Analyses périodiques

Une fois par an, à la date anniversaire des analyses de référence, seront effectuées des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres et suivant les dispositions prévus à l'article 5.1.7.2.

5.1.7.4 - Communication des résultats

Les résultats des analyses visées aux articles 5.1.7.2 et 5.1.7.3 seront communiqués, dès leur obtention, à l'inspection des installations classées.

5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

5.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux issus des installations exploitées, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

5.2.2 - Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

5.2.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

5.2.4 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mq/Nrrr' de poussières.

5.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

5.3.1 - Dispositions générales

CADRE LÉGISLATIF

5.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.3.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS

5.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.3.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1996.

5.3.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.33 - Dispositions particulières

5.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment *en effectuant* toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ... , devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies aux articles 5.3.3.4.1 et 5.3.3.4.3 ci-dessous.

5.3.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies aux articles 5.3.3.4.1 et 5.3.3.4.3 ci-dessous.

5.3.3.1.5 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc ...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3.2 - Stockages

5.3.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que:

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols: à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.3.2.2 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que:

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2.

En outre, deux cuves de capacité unitaire de 20 m³ minimum seront affectées à des stockages exceptionnels de déchets, pouvant être issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes.

5.3.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.3.4 - Elimination des déchets

5.3.3.4.1 - Principe général

5.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.3.4.2 - Déchets banals

5.3.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc ...).

5.3.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées pour leur élimination devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnues comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

5.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial à éliminer, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial à éliminer, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats de contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

5.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.4.2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

5.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe:

- pour les différentes périodes de la journée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, déterminés au regard du bruit résiduel existant à la date de notification du présent arrêté,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles				Émergences admissibles
	côté Nord	côté Sud	côté Est	côté Ouest	
Jour- 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	62,0 dB(A)	56,0 dB(A)	56,0 dB(A)	56,0 dB(A)	5dB(A)
Nuit. 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60,0 dB(A)	54,0 dB(A)	54,0 dB(A)	54,0 dB(A)	3 dB(A)

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles prévus ci-dessus, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

L'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

5.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures pourront se faire aux mêmes emplacements que ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Les emplacements choisis devront en tout état de cause être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

5.4.6 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

5.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

5.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.6.1 - Dispositions générales

5.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

5.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

5.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

5.6.2 - Dispositions constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

5.6.3 - Matériel électrique

5.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 Novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont

le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

5.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail. sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

5.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

1 - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1^o - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2^o - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

3^o - Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront:

- soit répondre aux dispositions du 2^o ci-dessus,
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux régies de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

II - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 5.7.4 du présent arrêté.

5.6.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.6.5 - Dispositions d'exploitation

5.6.5.1 - Vérifications périodiques: Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité

5.6.5.2 - Consignes: Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public seront affichées, indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie.

5.6.5.3 - Equipe de sécurité: Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

5.6.5.4 - Plan d'évacuation: Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

5.6.5.5 - Plan de l'établissement: Un plan représentant l'ensemble des niveaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.6.5.6 - Permis de feu:

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies en application de l'article 5.74 ci-dessous, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ..)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Lorsque les travaux seront réalisés par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne susmentionnées devront être cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6.5.7 - Divers:

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. Le nettoyage des poussières sera réalisé au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive (le cas échéant).

5.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

5.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un poteau d'incendie au minimum, implanté à moins de 200 mètres des bâtiments par chemin carrossable, d'un diamètre de 100 mm et conforme à la norme NFS 61-213 (pression minimum de 1 bar et débit de 17 litres par seconde),

- d'extincteurs appropriés aux risques et d'extincteurs à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 200 m².

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 5.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

5.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

5.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 5.6.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

5.6.8.2 - Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, les bâtiments dans lesquels sont exploitées des installations entrant dans le champ d'application dudit arrêté devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100.

- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

5.7 - DIVERS

5.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte (par télésurveillance par exemple) et permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

5.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.7.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les bâtiments de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.7.4 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

5.7.5 - Permis de travail

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 5.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 5.7.4, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 5.6.5.6 précité.

5.7.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 5.7.4 "incendie" et "explosion",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'établissement visées à l'article 5.7.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.7.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 - CENTRE DE TRAITEMENT DE LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT USAGÉS

6.1.1 - Généralités

Le centre procédera par distillation sous vide et ultrafiltration au traitement des liquides de refroidissement usagés (code 13 03 04 au sens de l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets) et au traitement des liquides de nature physico-chimique équivalente ou voisine, qui seront compatibles avec les procédés mis en œuvre.

A cette fin, les capacités suivantes affectées aux liquides de refroidissement usagés et aux produits traités seront utilisées :

- 12 réservoirs aériens de 40 m³ chacun,
- 4 réservoirs aériens de 45 m³ chacun,
- 2 réservoirs aériens respectivement de 22 et 50 m³

L'affectation des différents réservoirs devra être parfaitement définie et signalée.

6.1.2 - Conditions d'aménagement et d'exploitation des réservoirs

6.1.2.1 - Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

6.1.2.2 - Les matériaux constitutifs des réservoirs seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

6.1.2.3 - Les réservoirs dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 50 m³ seront vidés complètement au moins une fois tous les 45 jours.

6.1.2.4 - Emissions de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage seront également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs pourra être retenu s'il présente une efficacité équivalente

6.1.3 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est *effectué* complètement.

Aucun lavage de châssis et carrosserie de véhicules, ainsi que d'intérieur de cuves ayant servi au transport des déchets, ne sera réalisé sur le site. Ce type de lavage sera réalisé dans des centres spécialisés et habilités.

L'exploitant vérifiera tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

6.1.4 - **Transvasement**

6.1.4.1 - L'exploitant n'ajoutera un déchet lors d'une opération de traitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, sera présente et assurera aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification, notamment celles prévues à l'article 6.1.6.2.

6.1.4.2 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que:

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

6.1.4.3 - **Moyens de transvasement**

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

6.1.4.4 - **Les cuves**

Elles auront une affectation précise et seront clairement identifiées
L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques devront prévenir les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles seront séparés.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera ou fera procéder à trois inspections visuelles par an des cuves et à une réépreuve tous les dix ans, les vannes et tuyauteries étant éprouvées dans les mêmes conditions.

Les dates et résultats de ces épreuves seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves seront régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

6.1.5 - **Moyens d'intervention**

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques (le cas échéant), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs sera réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours seront établis et entretenus.

6.1.6 - Identification des déchets

6.1.6,1 - L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en particulier la teneur en alcool, la teneur en hydrocarbures, l'absence de solvants et de PCB, et ce en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant devra être informé des problèmes que peuvent créer certains mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour son centre de traitement.

6.1.6.2 - Analyses

L'exploitant disposera des moyens d'analyse et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. Il devra en particulier pouvoir réaliser les déterminations suivantes:

- pH
- densité
- recherche de produits inflammables
- couleur
- odeur

6.1.7 - Archivage des échantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui pourront être demandés, notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra archiver des échantillons. A cette fin, il prélèvera un échantillon par lot de :

- tout arrivage provenant d'un même producteur et les archivera trois mois,
- tout enlèvement et les archivera trois mois après le départ,

De plus, un échantillon sera prélevé sur chaque lot de produit traité, avant mélange, et sera également conservé trois mois,

6.1.8 - Réception des déchets

- Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification devra être établi comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.
- Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement autorisés sera effectuée.
- Un échantillon représentatif sera prélevé à la réception, et un test d'identification sera réalisé par le biais d'analyses conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1.6.2.
- Une surveillance étroite des procédés sera assurée.
- L'exploitant informera le producteur de toutes anomalies survenues sur les déchets lors du traitement.

6.1.9 - Enlèvement des produits traités

L'exploitant informera le destinataire des produits traités:

- pour chaque enlèvement, des origines et des caractéristiques des produits obtenus.
- de toutes anomalies survenues sur les déchets lors du traitement.

Il procédera, sur simple demande du destinataire, à l'analyse des échantillons archivés

6.1.10 - L'exploitant devra informer immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident et anomalie survenus sur l'installation.

6.1.11 - Registres d'entrée et de sortie- Registre d'opération

Registre d'entrée: chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage.

Registre de sortie: chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents de traitement et l'origine des produits composant le chargement.

Registre d'opération ou journal: chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre sera notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets et produits, entrés et sortis.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant, faisant la synthèse des entrées et sorties. Dans cette déclaration, les déchets seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur et/ou l'exploitant, ainsi que par leur codification dans la nomenclature déchets (avis du 11 novembre 1997).

6.1.12 - Autosurveillance

Outre les dispositions prescrites par l'article précédent, l'exploitant établira et adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, chaque début de trimestre, un rapport sur tous les incidents de fonctionnement ayant eu lieu durant le trimestre précédent.

6.2 - PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE COMBUSTIBLE

6.2.1 - Les dispositions qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local

6.2.1.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

6.2.1.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

6.2.1.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à "extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à l'article 6.2.1.2.

6.2.1.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6.2.1.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6.2.1.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

6.2.1.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6.2.1.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

6.2.2 - Les dispositions qui suivent visent les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs

6.2.2.1 - L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

6.2.2.2 - Les prescriptions des articles 6.2.1.1, 6.2.1.4, 6.2.1.5 et 6.2.1.8 sont applicables.

6.2.2.3 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible, Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage,

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

6.2.2.4 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent comme à l'article 6.2.1.2,

6.2.2.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche

au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme officiellement qualifié.

6.2.2.6 - Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

6.2.2.7 - L'atelier ne renfermera aucun foyer; s'il existe un foyer dans local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

6.2.2.8 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

6.3 - RÉSERVOIR FIXE DE GAZ. COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ (PROPANE)

6.3.1 - Définitions

6.3.1.1 - Un "simple abri" est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

6.3.1.2 - Un "local ouvert" est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

6.3.1.3 - Tout local ne répondant pas aux conditions décrites aux articles 6.3.1.1 et 6.3.1.2 ci-dessus est considéré comme "local fermé".

6.3.2 - Règles générales

6.3.2.1 - Un réservoir recevant du gaz combustible liquéfié devra être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

6.3.2.2 - Le réservoir devra être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne devra pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers.

Le réservoir devra être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large devra être réservé autour du réservoir.

6.3.2.3 - Le réservoir devra être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes devront être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements:

- b) 7,5 mètres vis à vis d'un poste de distribution d'hydrocarbure liquide,
- c) 10 mètres vis à vis des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide,
- d) 10 mètres vis à vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- e) 15 mètres vis à vis des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- f) 10 mètres vis à vis de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables,
- f) 10 mètres vis à vis d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburants et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion,
- g) 20 mètres vis à vis des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, autres que les établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées pour lesquels une distance minimale d'éloignement de 25 mètres est requise.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements visés au c, d, e peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

6.3.2.4 - Tout réservoir fixe devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé:

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes devant s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

6.3.2.5 - Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

6.3.2.6 - Dans le cas où le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle devra être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6.3.2.7 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, s'il est implanté en plein air, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

6.3.2.8 - Le matériau constitutif, les dimensions et le mode d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement une borne de remplissage à distance au réservoir, devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de la tuyauterie devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité de la tuyauterie.

6.3.2.9 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques devront répondre aux caractéristiques définies à l'article 5.6.3.3.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir devront être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les Justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.10 - L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

6.3.2.11 - Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

6.3.2.12 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir sera à effectuer lorsque son état l'exige. Elle pourra être faite, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

6.3.2.13 - On devra pouvoir disposer à proximité du réservoir de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens devront comporter au minimum pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C, ainsi qu'un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel devra être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles devra être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.3.2.14 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du réservoir ou sur ce dernier une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

6.3.3 - Règles complémentaires applicables à tout réservoir en plein air sous simple abri ou en local ouvert

6.3.3.1 - Tout réservoir en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, devra être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage devra, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions devront être prises pour y remédier.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre devra être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton devront être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage devra être appliqué sur toute la hauteur. Il ne devra cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

6.3.3.2 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité devront être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

6.3.3.3 - Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté étant interdit.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 4304-74 du 12 novembre 1974 modifié et complété le 14 avril 1989, ainsi que le récépissé accompagné de ses prescriptions générales, délivré le 28 juillet 1997.

ARTICLE 8- L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera:

- affiché à la porte de la mairie de PASSY, pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de PASSY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de Service de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Pour le Préfet.
LE SECRETAIRE GENERAL.



Michel BERGUE